

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 15 :

*LA CONDITION DES SUJETS ENNEMIS EN
FRANCE PENDANT LA GUERRE (1916) ET
COURS RADIODIFFUSÉ SUR L'HÉRITAGE (1938-1939)*
(J. Broch éd., Académie des sciences morales
et politiques, 2021)

de RENÉ CASSIN

Journée d'étude organisée le 1^{er} juin 2023 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, textes mis en ligne le 23 janvier 2026.

Pour citer cet article : Julien Broch, « Un juriste au service de l'humanité : René Cassin (1887-1976) », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2025, Hors série *Lectures de... n° 15 : La condition des sujets ennemis en France pendant la guerre (1916) et Cours radiodiffusé sur l'héritage (1938-1939)* (J. Broch éd., Académie des sciences morales et politiques, 2021), de René Cassin.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/48494-lectures-de-la-condition-des-sujets-ennemis-en-france-pendant-la-guerre-1916-et-cours-radiodiffuse-sur-l-heritage-1938-1939-de-rene-cassin>

UN JURISTE AU SERVICE DE L'HUMANITÉ : RENÉ CASSIN (1887-1976)

Julien BROCH
Maître de conférences en histoire du droit,
Université d'Aix-Marseille

Par une sorte d’alternance pendulaire, les droits de l’homme¹, « trouvaille formidable » (F. Gauthier) des Jusnaturalistes², qui, depuis longtemps, font l’objet d’un véritable « culte »³, semblent aujourd’hui sujets à polémique ; soit on y voit une « machine de guerre » contre les nations⁴, soit elle donne lieu à de « sérieuses résistances » doctrinales⁵. Au chapitre des griefs, il faut encore ajouter celui de sa forte teneur culturelle occidentale, exprimé par les déconstructionnistes⁶.

Pourtant, il s’en est trouvé, des juristes – et pas seulement –, pour chercher à rendre lesdits droits pleinement efficents, c’est-à-dire respectés, et de ce fait appropriables mentalement (et charnellement) par le plus grand nombre, cela depuis que le syntagme « droits de l’homme » est apparu en 1762 dans le *Contrat social* du Citoyen de Genève. Il est aujourd’hui, on en conviendra, « richement connotée »⁷. En 1936, la Commission de la Ligue des droits de l’homme l’a conçu ainsi :

¹ L’expression « droits humains » semble toutefois leur être préférée depuis 1948.

² *Triomphe et mort de la révolution des droits de l'homme et du citoyen*, 1^e éd., 1992, Paris, Sylepse, 2014, p. 31.

³ V. Zuber, *Le culte des droits de l'homme*, Paris, NRF-Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines », 2014.

⁴ J.-L. Harouel, *Les droits de l'homme contre le peuple*, Paris, Desclée de Brouwer, 2016.

⁵ J. Lacroix, J.-Y. Pranchère, *Le procès des droits de l'homme : Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Éditions du Seuil, « La couleur des idées », 2016.

⁶ Certains ont vu dans le texte de 1948 l’expression d’un « internationalisme impérial » typique de l’époque victorienne : M. Mazower, *No enchanted palace : the end of Empire and the ideological origins of United Nations*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

⁷ P. Wachsmann, v° « Droits de l’homme », *Dictionnaire de la culture juridique* (D. Alland, S. Rials dir.), Paris, Lamy, PUF, « Quadrige », 2003, p. 540.

ensemble des garanties qui appartiennent, en face de la puissance publique, à toute personne humaine, quels que soient sa nationalité, son âge et son sexe, c'est-à-dire l'égalité et la liberté civiles et le droit de propriété⁸.

Les soixantequinze ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme nous amènent à analyser la conception desdits droits que s'est faite René Cassin à travers ses écrits et discours, ou plus exactement leur insertion dans un ordre international, porteur de paix, qui restait à créer.

Le parcours académique, intellectuel, ainsi que les engagements qui ont été ceux de René Cassin sont désormais bien connus, même si certains aspects gagneraient sans doute à sortir de l'ombre⁹. De menus rappels s'imposent toutefois. C'est à Paris, après l'obtention de deux licences – en droit et ès lettres – à l'Université d'Aix-

⁸ Information fournie par le *Trésor de la langue française informatisé*, v° « Droit » : stella.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv5/visuel.exe?24;s=284128905;x=2;nat=;sol=0; (consulté le 1.09.2023).

⁹ Signalons les travaux de G. Israël, *René Cassin : La guerre hors la loi, Avec de Gaulle, Les droits de l'homme*, Paris, Desclée de Brouwer, « Prophètes pour demain », 1990 ; M. Agi, *René Cassin, 1887-1976, Prix Nobel de la paix, père de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, Perrin, 1998 ; G. Cassin, *Les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 et le combat pour la dignité humaine*, Marseille, Centre littéraire d'impression provençal, 2008 ; A. Prost et J. Winter, *René Cassin et les droits de l'homme : le projet d'une génération*, Paris, Fayard, 2011. Plusieurs colloques et journées d'études lui ont été consacrés : *Actualité de la pensée de René Cassin : actes du colloque international*, Paris, 14-15 novembre 1980, organisé par l'Association pour la fidélité à la pensée de René Cassin, Paris, CNRS, 1981 ; *Les droits de l'homme : tradition et devenir, Actes du colloque (Paris, 11 octobre 1987) 1887-1987, Centenaire de la naissance de René Cassin*, Paris, Alliance israélite universelle, Supplément des Nouveaux cahiers, n° 92, Printemps 1988 ; A. Holleaux, M. Long, F. Monnier et al., *René Cassin (1887-1976), une pensée ouverte sur le monde moderne : Hommage au Prix Nobel de la paix 1968, Actes du colloque organisé par l'Association René Cassin et le Collège de France*, le 22 octobre 1998, au Collège de France, suivi de A. Holleaux, *René Cassin, Vice-président du Conseil d'État, 1944-1960*, et M. Long et F. Monnier (éd.), *Lettres de René Cassin à sa sœur Félie, 1953-1974*, Paris, H. Champion, 2001 ; *De la France libre aux droits de l'homme : l'héritage de René Cassin, Actes du colloque, le 28 octobre 2008 au Palais-Royal à Paris, organisé par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, en partenariat avec le Conseil d'État et l'Institut international des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, « Les colloques de la CNCDH », 2009 ; P. Bonin (dir.), *Lectures de... n° 15 : René Cassin, La condition des sujets ennemis en France pendant la guerre (1916) et Cours radiodiffusé sur l'héritage (1938-1939)* (J. Broch éd., Académie des Sciences Morales et Politiques, 2021), 1^{er} juin 2023, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Site de Port-Royal), organisé par la Société pour l'Histoire des Faculté de Droit, en partenariat avec l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne. Cf. également la notice suivante : J.-L. Halpérin, v° « Cassin René », *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, « Quadrige », 2007, p. 169.

Marseille, que ce natif de Bayonne va préparer et soutenir, à la veille du choc des nations, ses deux thèses, l'une intitulée *De l'exception tirée de l'inexécution dans les rapports synallagmatiques (exception non adimpleti contractus) et de ses relations avec le droit de rétention, la compensation et la résolution¹⁰*, l'autre portant sur *La conception des droits de l'État en matière successorale dans les projets du Code civil suisse¹¹*. Le second sujet montre une curiosité certaine pour l'altérité juridique. Mais, il n'empêche, comme il le confiera lors de la réception, en 1968, du Prix Nobel de la paix, le choix de ces thèmes doit beaucoup à une certaine pudeur qui l'oblige à se garder de tout commentaire ou analyse politique. À l'en croire, il n'aurait pas eu de « vocation précoce pour l'apostolat »¹².

Cassin a été au départ un authentique et, ajouterait-on, un fécond privatiste¹³. Son œuvre n'est pas pour autant dépourvue de considérations relatives à l'organisation sociale. Ainsi, dans sa thèse sur l'exception tirée de l'inexécution dans les rapports synallagmatiques, il fait de l'impossibilité de se faire justice à soi-même la marque des États civilisés tout en insistant sur « la nécessité de régler équitablement les rapports entre les individus »¹⁴. Son autre recherche doctorale porte au fond sur l'articulation des prétentions de l'État aux droits des particuliers¹⁵.

¹⁰ Paris, L. Tenin, 1914.

¹¹ Paris, Recueil Sirey, 1914.

¹² Lui, parle de « confort moral provisoire », « Conférence Nobel », *La pensée et l'action*, Boulogne-sur-Seine, Éditions F. Lalou, 1972, p. 164-165.

¹³ Cf., par exemple, les éditions scientifiques que nous avons données de plusieurs ses travaux privatistes : R. Cassin, *De la condition des sujets ennemis en France pendant la guerre (1916)*, précédé de J. Broch, « Faire face à l'ennemi : René Cassin, juriste monté au "Front intellectuel" » (avant-propos de B. Lasserre, préface de R. Mehdi), Paris, Palais de l'Institut de France, 2021 ; R. Cassin, *Cours radiodiffusé sur l'héritage (1938-1939)*, précédé de J. Broch, « René Cassin, ou le droit sur les ondes (1938-1939) », Paris, Palais de l'Institut de France, 2021 ; à partir d'un article publié par l'université pour laquelle travaillait Cassin : *L'inégalité entre l'homme et la femme dans la législation civile*, précédé de J. Broch, « La chaire, la femme et la loi » (préf. E. Berton), Aix-en-Provence, PU de Provence, 2023.

¹⁴ *Op. cit.*, p. 156, 330-331, 556.

¹⁵ Réflexion qui ne le quittera plus. Dans une publication de 1951, il appelle « à faire prévaloir les exigences de l'intérêt général sur les égoïsmes particuliers, tout en protégeant les libertés individuelles contre la tyrannie, des personnes publiques et des corps professionnels », « Présentation », *Le Conseil d'État, livre jubilaire, publié pour commémorer son cent-cinquantième anniversaire, 4 novembre an VIII – 24 déc. 1949*, Paris, Recueil Sirey, 1951, p. 7. Une vingtaine d'années plus tard, il évoque « la conciliation des exigences de la vie en société et des droits fondamentaux de l'individu », « Préface » à M. Letourneau, J. Bauchet, J. Méric, *Le Conseil d'État et les tribunaux administratifs*, Paris, A. Colin, « U », 1970, p. 7.

Autre germe d'une pensée publiciste : la solidarité, sur laquelle il s'étend dans ses *Répétitions écrites de droit civil* de 1939-1940¹⁶. Rien d'anodin ici car l'ancien président du Conseil Léon Bourgeois, père spirituel de la Société des Nations, est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Solidarité* (1896), où il explique que celle qui existe entre les peuples est appelée à s'accroître du fait du renforcement continu des liens moraux, économiques, matériels et intellectuels qui existent entre eux¹⁷. Les résonances internationalistes de ce mot-clé sont indubitables, par exemple chez le professeur de droit international public à Paris Georges Scelle¹⁸.

¹⁶ Qui serait d'ailleurs au fondement du droit lui-même. Ainsi, écrit-il : « Le phénomène capital qui fonde le droit est l'existence des hommes vivant en société. Si les hommes pouvaient vivre isolés, comme des romanciers l'ont imaginé, l'homme pourrait avoir des prérogatives, des facultés, des pouvoirs, une maîtrise sur les choses. Il aurait même des libéralités, il n'aurait pas de droit. Mais Aristote a déclaré depuis longtemps que l'homme est un "animal politique", ce qui veut dire qu'il ne peut vivre, assurer sa sécurité matérielle et le développement de ses facultés qu'en société. La vie des hommes en société fait naître immédiatement entre eux des rapports nombreux basés sur la solidarité, solidarité instinctive, par similitude des besoins, solidarité d'autant plus parfaite lorsqu'il s'agit de diviser le travail entre les membres du groupe social. Cette vie en société fait donc naître des groupes humains plus ou moins étendus et d'ailleurs de nature très variée. Il n'est pas possible que, dans ce groupe, quelle que soit son importance, les rapports entre les membres du groupe ou entre chaque membre du groupe et l'ensemble du groupe soient laissés à l'arbitraire. Une certaine discipline est indispensable, sinon c'est la loi du plus fort, du plus rusé qui l'emporte. Ce serait, au sens strict du mot, l'anarchie [...]. Sans doute, c'est dans la conscience-même des membres du groupe que l'idée de droit se développe, des règles non écrites ou écrasées se forment, qui ont pour but de concilier les intérêts des particuliers entre eux ou bien d'harmoniser les intérêts de chacun des membres du groupe avec l'intérêt de la société » (R. Cassin, *Répétitions écrites de droit civil* rédigées d'après les cours et avec l'autorisation de M. Cassin, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Première année, Paris, Les cours de droit, 1939-1940, p. 5-6).

¹⁷ P. Créois, « Le solidarisme des radicaux : un internationalisme introuvable ? », *Cahiers Jaurès*, n° 212-213, 2014-2, p. 171-172. Cf. M. Sorlot, *Léon Bourgeois, 1851-1925 : un moraliste en politique*, Paris, B. Leprince, 2005 ; A. Niess, M. Vaïsse, *Léon Bourgeois : du solidarisme à la Société des Nations*, Journée d'étude tenue au Lycée Léon Bourgeois d'Épinay, organisée par l'Association pour la recherche sur la paix et sur la guerre, Langres, D. Guéniot, 2006 ; M-A. Zeyer, *Léon Bourgeois, père spirituel de la Société des Nations : solidarité internationale et service de la France (1899-1919)*, Thèse pour l'obtention du diplôme d'archiviste-paléographe, Histoire contemporaine, Paris, École Nationale des Chartes, 2006 ; A. Niess, « Léon Bourgeois (1851-1925), juriste et ange de la paix », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, n° 11, 2009-1, p. 135-148.

¹⁸ Il est connu pour avoir prolongé dans ce domaine la pensée sociologique de Duguit et Durkheim, car il a expliqué que le corps social international sécrète le droit des gens, précieux « mucus » recueilli par les pratiques étatiques auxquelles il s'impose « avec la force d'une nécessité biologique ». Outre sa théorie du « dédoublement fonctionnel », il a été l'un des tenants du monisme juridique, considérant que droit interne et droit international

De retour, en 1916, au sein de l'école de droit qui l'a formé et où il enseigne en tant qu'assistant le droit civil et le droit pénal, Cassin participe à la vie locale en mettant sur pied l'une des premières associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre¹⁹. L'agrégation en droit privé obtenue, il prend un poste à Lille (1920), et, en 1929, c'est à Paris qu'il s'établit pour enseigner le droit.

L'internationaliste va y percer sous le masque du technicien du droit privé. On le découvre disciple de Briand, qu'il a admiré autant pour « son génie intuitif et son intelligence d'une époque tragique, au service d'une grande idée : la paix, la paix des consciences, la paix sociale et la paix internationale » que pour son sens des réalités²⁰. Entre 1924 et 1938, il va être l'un des représentants de la France à la Société des Nations.

Au cours du second conflit mondial, c'est comme « légiste » de la France libre qu'on le retrouve. Cette période sombre passée, il est à la tête du Conseil d'État, où il va rester jusqu'en 1959. Il siège aussi à partir de 1946 au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, et dès l'année suivante il préside ce qui deviendra la Commission nationale consultative des droits de l'homme (1947-1976). Cassin est nommé président du Conseil Constitutionnel

participent d'un seul et même édifice juridique dans lequel prévaut le second et où l'individu est le véritable sujet de droit. Cf. Ch. Rousseau, « Georges Scelle (1878-1961) », *Revue générale de droit international*, n° 1, janvier-mars 1961, 15 p. ; G. Berlia, *Les principaux thèmes de la doctrine de Georges Scelle*, Paris, Institut des Hautes Études Internationales, 1961-1962 ; G. S. Vlachos, « La théorie du pluralisme international de Georges Scelle », *Philosophia. Annuaire de l'Académie d'Athènes*, 13-14, 1983-1984, 16 p. ; C. Nigoul, « René-Jean Dupuy et le fédéralisme de Georges Scelle à Alexandre Marc », *Humanité et droit international : Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 233-240 ; A.-J. Leonetti, *Georges Scelle : étude d'une théorie juridique*, Thèse Droit, Nice, 1992 ; H. Kelsen, *Controverses sur la théorie pure du droit : remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally*, 1^e éd., 1987, Paris, Éd. Panthéon-Assas, « Les introuvables », 1998 ; O. Diggelmann, *Anfänge der Völkerrechtssoziologie : die Völkerrechtskonzeptionen von Max Huber und Georges Scelle im Vergleich*, Zürich, Schulthess, « Schweizer studien zum internationalen recht », 2000 ; C. Santulli, « Scelle Georges », *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques* (O. Cayla, J.-L. Halperin dir.), Paris, Dalloz, 2010, p. 518-521 ; Ch. Apostolidis, H. Tourard (dir.), *Actualité de Georges Scelle*, Dijon, EUD, « Institutions », 2013.

¹⁹ Entre 1922 et 1924, il exerce la fonction de président de l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants.

²⁰ « Aristide Briand », *La pensée et l'action*, op. cit., p. 32, 35. Aux « faux genevois » et autres « disciples dégénérés de Briand », il rappelle que ce dernier « n'a jamais conçu comme payant pour la paix de concéder à la force ce qu'il ne trouvait pas assez juste pour une acceptation amiable », « Préface » à A. Elisha, *Aristide Briand, la paix mondiale et l'union européenne*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, Bruylant Academia, 2000, p. 7-14.

provisoire en 1958²¹. C'est aussi à la Cour européenne des droits de l'homme qu'il a exercé ses talents de juriste, que ce soit comme juge (1959-1976) ou en tant que président (1965-1968). Sa riche carrière a été couronnée par l'obtention en 1968 du Prix Nobel de la paix et du prix des Droits de l'homme des Nations Unies.

Le propos qui va suivre ne se donne pas pour but de déterminer si Cassin doit être considéré comme « le » père de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948²². Simplement, fera-t-on observer sur ce point, il serait infiniment plus juste de parler, comme l'ont fait Antoine Prost et Jay Winter, du « projet d'une génération »²³.

À la fin des années 1960, un homme de plume a disserté sur ce qu'est une génération, pour conclure qu'elle se caractérise par un « moment précis où [...] naît à elle-même »²⁴. Autant dire que les saignées inouïes de 14-18 ont marqué durablement Cassin et ceux de son temps. L'historien de la Grande Guerre le sait bien, dans les tranchées s'est produite une sorte de fusion des mentalités, et nombreux sont ceux qui parmi les rescapés ont cherché, une fois que les armes se sont tues, à transfigurer la tragédie vécue, à lui donner un débouché positif²⁵. Il s'est trouvé des gens de bonne volonté pour dessiner dans le ciel l'étoile majeure d'un droit international fondé sur la double préoccupation de la paix, qui doit être préservée coûte que coûte, et de la protection des personnes physiques relevant de ces acteurs traditionnels et majeurs de la société internationale que sont les États²⁶. Après la tragédie que l'on vient de dire, qui a atteint

²¹ Il en a été ensuite membre entre 1960 et 1969.

²² À ce sujet, cf. par exemple l'étude précise et précieuse de M. Mathieu, « Humphrey c. Cassin », *La controverse : études d'histoire de l'argumentation juridique, Actes des journées internationales de la Société d'histoire du droit, Rennes, 28-31 mai 2015* (N. Cornu-Thénard, A. Mergey, S. Soleil dir.), Paris, Société de législation comparée, 2019, p. 211-228.

²³ René Cassin et les droits de l'homme : le projet d'une génération, *op. cit.* À propos des ambitions des juristes internationalistes de la période immédiatement antérieure, voir l'indispensable article de O. Tholozan : « La communauté internationale du futur dans une grande revue juridique de la Belle époque (la *Revue générale de droit international public*) », *Revue de la recherche juridique - Droit prospectif*, 2006-3, p. 1611-1636.

²⁴ F. Scott Fitzgerald, « Ma génération », *La fêlure*, Paris, Gallimard, « Folio », 1981, p. 207.

²⁵ G.L. Mosse, *De la Grande Guerre au totalitarisme : la brutalisation des sociétés européennes*, (E. Magyar trad., préf. S. Audoin-Rouzeau), 1^e éd. 1990, Paris, Fayard, 1999, p. 70.

²⁶ P. Wachsmann insiste à raison sur ce que la prise de conscience de ce lien constitue un soubassement essentiel du droit international, *op. cit.*, p. 540.

des millions d'individus dans leur chair, la préoccupation des droits de l'homme a pu aller de soi car, comme l'explique L. Hunt, « l'idée qu'ils puissent s'imposer comme une évidence s'appuie au bout du compte sur une réaction émotionnelle ; pour convaincre, les droits de l'homme doivent s'adresser à l'individu »²⁷.

Se pose la question de savoir comment, dans l'esprit de Cassin et dans ses engagements publics, les sacro-saints droits de l'homme, dont la matrice est méditerranéenne mais dont l'héritage, qui a pour noyau dur l'éminente dignité de l'homme, a été bonifié au fil du temps²⁸, ont pu être érigés en axe de rotation d'une « *société humaine universelle* »²⁹ à la fois protectrice des individus et de la paix.

Il va apparaître d'abord que la souveraineté absolue des États chère à Bodin s'est avérée problématique car elle soustrait les individus au regard de la communauté internationale, ce qui facilitait le piétinement de leurs droits les plus élémentaires (I). Ensuite, et comme en réaction après les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, ces États ont été disciplinés car rendus solubles dans une communauté internationale organisée et fondée sur des valeurs et sur la recherche de la paix (II).

I. Le naufrage de la paix et des droits individuels du fait de l'arché de la souveraineté absolue étatique

Les espoirs initiaux placés dans les mécanismes de sécurité collective ont cédé la place à une forme de désenchantement (A), auquel se surajoute le triste spectacle de droits humains bafoués par

²⁷ *L'invention des droits de l'homme : Histoire, psychologie et politique*, (S. Kleiman-Lafon trad., A. Sen préf.), 1^e éd., 2007, Genève, Éditions Markus Haller, 2013, p. 33.

²⁸ « La civilisation méditerranéenne vit naître la plupart des doctrines d'où l'on a tiré ses nouveaux principes de conduite : la liberté de conscience, d'opinion et d'activité, principe de légalité, droit de propriété, droit de participer au gouvernement de son pays, de consentir aux dépenses d'intérêt général, d'accéder à tous les emplois, possibilité d'émigrer et de commercer au-delà des mers sous la protection du droit des gens », R. Cassin, « L'État-Léviathan », *La pensée et l'action*, *op. cit.*, p. 65 ; R. Cassin, « Les origines méditerranéennes du droit moderne » (14 mars 1934) (Archives Nationales [=AN], 382 AP 3, Dossier 4, p. 3). Pour lui, la France n'en reste pas moins la patrie des droits de l'homme. Au sujet de sa conception des droits de l'homme, cf. D. Gingrass, *René Cassin et les droits de l'homme*, thèse de philosophie, Université de Laval, Novembre 1996. Cf. également G. Cohen-Jonathan, « René Cassin et la conception des droits de l'homme », *Actualité de la pensée de René Cassin*, Paris, CNRS, 1981, p. 59 et s.

²⁹ « Le discours de Jérusalem », *La pensée et l'action*, *op. cit.*, p. 160.

des États forts d'une souveraineté absolue les plaçant à l'abri de toute contestation juridique et politique (B).

A. Les déceptions relatives à la sécurité collective

Le système issu du traité de Versailles signé le 28 juin 1919 s'ordonne autour de cette pièce maîtresse que constitue la Société des Nations (SDN), dont l'institution découle du pacte (*covenant*) ratifié le 28 avril 1919 par l'assemblée plénière de la conférence de paix de Paris³⁰. Cassin, des plus enthousiastes, écrit à son sujet qu'elle constitue :

La première tentative faite à l'échelle mondiale, en vue, d'une part, d'obliger les États à collaborer pacifiquement sur un pied d'égalité juridique, et, d'autre part, de protéger les êtres humains en tant qu'individus ou travailleurs, ou membres de groupes nationaux et de la communauté humaine, contre les excès de la puissance économique et de la souveraineté absolue des États³¹.

Autre motif de satisfaction, cette création est une tentative audacieuse de faire primer le droit sur la force, mais c'est aussi, ce qui coïncide, l'intérêt de la communauté mondiale supplantant celui des États³². La SDN sera d'autant plus un espace collaboratif productif et efficace que ceux qui y sont représentés disposent chacun d'une

³⁰ Ledit Traité, œuvre de l'Américain Wilson, de l'Anglais Lloyd George, de l'Italien Orlando, ainsi que du Français Clemenceau, a été élaboré dans le cadre de la conférence de paix de Paris, qui a eu lieu du 18 janvier au mois d'août de la même année. Différents points importants ont été traités lors des discussions : la disparition des trois Empires (allemand, austro-hongrois et ottoman) ; le partage des colonies allemandes ; la renonciation par le défunt *Reich* impérial (désormais la République de Weimar) à plusieurs de ses territoires (le couloir de Dantzig – qui va être administré par la Pologne –, une partie de la Haute-Silésie au profit de Varsovie, le *Reichsland Elsass-Lotharingen* qui redevient français, le Nord du Schleswig qui retourne au Danemark, tandis que la région d'Eupen et de Malmédy est octroyée à la Belgique) ; la division du Proche-Orient en « mandats » attribués par la SDN ; la mise à la charge de l'Allemagne des réparations de guerre. Cf. J.-B. Duroselle, A. Kaspi, *Histoire des relations internationales*, t. 1 : *De 1919 à 1945*, 12^e éd., Malakoff, Armand Colin, 2017. À propos de la SDN, cf. Th. J. Knock, *To end all wars : Woodrow Wilson and the quest for a new world order*, Princeton, Princeton University Press, 2019 ; P. Cottrell, *The League of Nations : enduring legacies of the first experiment at world organization*, Abingdon, Oxon, New-York, Routledge, 2018 ; S. Jackson, A. O'Malley (dir.), *The institution of international order : from the League of Nations to the United Nations*, London, Routledge, Taylor & Francis, 2018 ; R. Kolb (dir.), *Commentaire sur le pacte de la Société des Nations*, Bruxelles, Bruylants, 2014.

³¹ « L'État-Léviathan », *op. cit.*, p. 67.

³² « Avertissements salutaires », *La pensée et l'action*, *op. cit.*, p. 55.

voix (avec toute la publicité qui convient afin de congédier la mortifère diplomatie secrète) :

Le traité de Versailles est le premier au monde, où les vainqueurs ont cherché au-dessus de leurs intérêts égoïstes, à créer une organisation pacifique, la Société des Nations, où tous les États, les belligérants, peuvent collaborer sur un pied d'égalité absolu avec les autres³³.

C'est en cela que l'on répute, du moins ceux qui veulent bien s'en laisser convaincre, que l'entité nouvelle exprime le sens moral qui convient à la totalité des États de la planète³⁴. Un gendarme du monde, et des plus sophistiqués sur le plan institutionnel, est né pour remplir des missions de premier ordre : désarmement, prévention des guerres grâce à la Cour permanente internationale de justice, résolution des conflits par la négociation au sein d'un Conseil composé de membres permanents (le Royaume-Uni, la France, l'Italie, le Japon et, à partir du 16 octobre 1925, la République de Weimar) et de membres élus pour trois ans, ainsi que l'amélioration générale de la qualité de vie à travers l'action de toute une série d'agences et de commissions.

L'acquis principal, qui affleure dans les brochures de l'époque de la Ligue des Droits de l'homme (Cassin en a été membre), est que le dernier mot doit revenir à l'arbitre, non au soldat³⁵. Les membres de la SDN ont le choix entre le recours à l'arbitrage ou le règlement judiciaire (procédure arbitrale, recours devant la Cour permanente de justice internationale ou une autre juridiction prévue par un accord intervenu entre les États en conflit), si les parties estiment que le litige qui les oppose est susceptible de recevoir une solution de droit positif : un règlement par le Conseil agit en tant que

³³ R. Cassin, *Conférence faite dans le cadre du Rotary-Club*, sd, AN, 382 AP 8, Pochette « Rotary (1933-1935) », p. 3.

³⁴ « Sa logique déplace le lien de la souveraineté de l'État au “peuple”, conçu comme communauté mondiale de libres individus. Les États, voire les grandes puissances, continueront d'exister, mais leur sens moral émanera de cette communauté mondiale », S. Berstein, *Ils ont fait la paix. Le traité de Versailles vu de France et d'ailleurs*, Paris, Les Arènes, 2018, p. 110.

³⁵ *Cahiers des droits de l'homme*, 10 juin 1922 (E. Naquet, « L'action de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) entre les deux guerres », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 95, 2005-3, p. 58).

conciliateur-médiateur (art. 12)³⁶. Le bond en avant dans l'histoire des relations internationales est toutefois moins considérable qu'il n'y paraît car le Conseil se trouve dans l'impossibilité de trancher les conflits par voie d'autorité, et de toute façon il se serait trouvé dans l'impossibilité matérielle de faire exécuter ses décisions. On pourrait ajouter, comme si cela ne suffisait pas, qu'en restant en dehors de la SDN, fait bien connu, les États-Unis d'Amérique l'ont privée d'un atout précieux pour se faire respecter dans le monde³⁷.

Il est à déplorer que les autres institutions internationales de l'époque destinées à la prévention et à la désescalade des conflits présentent des lacunes. Ainsi, gravitant autour de la SDN, la Cour permanente de justice internationale, sise à La Haye, qui a été la première juridiction internationale dotée d'une compétence générale, connaît des conflits que les États veulent bien lui soumettre, mais souffre d'un manque de légitimité du fait que les USA et l'URSS n'ont pas ratifié son statut, adopté le 13 décembre 1920 par l'Assemblée générale de la SDN³⁸.

³⁶ Le Conseil propose une solution conforme en tout ou partie à ce que lui dicte l'équité. Notons que la solution de médiation proposée n'oblige pas juridiquement, ce qui n'empêche pas que lorsque l'une des parties s'y conforme la bonne foi commande à l'autre de s'abstenir de recourir à la guerre. Si néanmoins elle use de la force, elle s'expose éventuellement à voir les autres membres de la SDN prêter main-forte à l'État agressé. Devant le Conseil, c'est la règle de l'unanimité qui prévaut, déduction faite des parties en conflit. Le principe majoritaire a lieu devant l'Assemblée, chacun des membres du Conseil ayant une voix. Il est enfin à noter que le Conseil peut se dessaisir de l'affaire devant l'Assemblée (art. 15). Lorsque la voie du règlement diplomatique est privilégiée, alors le Secrétaire général de l'organisation établit les faits, puis le Conseil tente un règlement à l'amiable, qui n'est en fait qu'un préliminaire de conciliation. Si cette tentative se solde par un échec, alors est établi un rapport appelé « Recommandation du Conseil ». Les parties disposent d'un délai de trois mois après l'achèvement de la procédure retenue pour éventuellement recourir aux hostilités, ceci afin de préserver au maximum les chances de maintenir la paix. Cf. D. Gaurier, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 676-677.

³⁷ Son refus explicite date du 19 mars 1920. Pour autant, ce pays n'a pas ignoré la SDN. En témoigne le fait que la doctrine Hoover-Stimson, énoncée le 7 janvier 1932 à propos de l'occupation japonaise de la Mandchourie, consiste dans le refus d'entériner diplomatiquement les changements dans l'ordre international provoqué par le recours à la force sans laval de la SDN.

³⁸ Sa création résulte de l'article 415 du traité de Versailles et de l'article 14 du pacte SDN qui attend du Conseil de cette organisation qu'elle prépare « un projet de cour permanente de justice internationale » (CPJI) et qu'elle le soumette à ses membres. « Cette cour [peut-on lire] connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis facultatifs sur tous différends ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée ». Si la SDN désigne ses juges, il n'en demeure pas

Sans doute d'un tempérament optimiste concernant le train du monde, Cassin a été d'avis que de telles lacunes, aussi regrettables soient-elles, sont en partie compensées par d'autres dispositifs internationaux. En témoigne le fait que la Cour permanente d'arbitrage, créée à l'issue de la première conférence de La Haye, en 1899, et confirmée lors de la seconde, qui a eu lieu en 1907, présente le double avantage d'être représentative (107 États ont ratifié au moins l'une des deux conventions de 1899 et 1907) et de l'exécution obligatoire de ses sentences arbitrales³⁹.

Les accords du Locarno, signés le 16 octobre 1929 sur les bords du Lac Majeur, sont d'autant plus bienvenus que les membres de la SDN peuvent réclamer le bénéfice de l'article 16 de la charte qui la régit, afin que les autres participants à la structure et leurs ressortissants cessent toute relation commerciale et financière avec

moins que le statut de la CPJI n'a pas été intégré au pacte de la SDN. Elle a été composée de telle sorte qu'elle reflète la diversité des systèmes juridiques et des grandes formes de civilisation. Sa séance inaugurale a eu lieu le 15 février 1922. Entre 1922 et 1940, vingt-neuf procès se sont tenus devant elle, et elle a rendu vingt-sept avis consultatifs. Jusqu'en 1946, date de sa suppression formelle, elle a été amenée à préciser de nombreux points, jusque-là douteux, du droit international public. Cf. M. Moharram, *La Cour permanente de justice internationale*, Dijon, Impr. Bernigaud et Privat, 1926 ; B. de Francqueville, *L'œuvre de la Cour permanente de justice internationale*, t. 1 : *Organisation et compétence*, Paris, Les éditions internationales, 1928 ; R. Cassin, « La révision du statut de la Cour permanente de justice internationale », *Revue Générale de Droit International Public*, t. 36, 1929, p. 377-396 ; V. Bruns, *La Cour permanente de justice internationale : son organisation et sa compétence*, Paris, Sirey, 1938 ; E. Hambro, « La Cour permanente de justice internationale », *La France Libre*, n° 42, vol. 7, 15.04.1944, p. 464-467 ; M. Sorenson, *Les sources du droit international : étude sur la jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale*, Copenhague, E. Munksgaard, 1946 ; K. Marek, *Cour permanente de justice internationale, 1922-1945*, t. 1 : *Droit international et droit interne*, Genève, Droz, « Publications de l'Institut Universitaire de Hautes Études Internationales », 1961 ; *ibid.*, t. 2 : *Les sources du droit international*, 1967 ; *ibid.*, t. 3 : *Les sujets du droit international*, 1973 ; K. Marek, *Précis de la jurisprudence de la Cour internationale*, I, La Haye, M. Nijhoff, 1974-1978 ; P. Hagenmacher, R. Perruchoud, H. Dipla, *Cour permanente de justice internationale, 1922-1945*, t. 4 : *Les compétences de l'État*, Genève, Institut Universitaire des Hautes Études Internationales, 1984 ; *ibid.*, t. 5 : *La responsabilité internationale, la guerre et la neutralité*, 1989. Plus récemment : M. Marbeau, *La Société des Nations. Vers un monde multilatéral, 1919-1946*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais, « Perspectives historiques », 2019, p. 133-134.

³⁹ Elle assure l'administration des arbitrages internationaux, des conciliations et des commissions d'enquête, en cas de litiges entre États, organisations interrégionales, personnes privées. Le recours à celle-ci reste toujours facultatif, J.-P. A. François, *La Cour permanente d'arbitrage : son origine, sa jurisprudence, son avenir*, Leyde, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1955 ; L. Barcelo, « Aux origines de la Cour permanente d'arbitrage : la première Conférence de La Haye (1899) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, Paris, PUF, 1998, p. 17-29.

l'État reconnu comme manquant à ses obligations internationales, voire envisagent des mesures de rétorsion en ces domaines ou, davantage, entreprennent une action militaire conjointe pour faire cesser l'agression⁴⁰. Cela donne satisfaction à Cassin, qui considère que de telles « opérations de police collective » ont pour effet que la SDN n'a plus à sa disposition un simple blâme platonique⁴¹. Du reste, un glaive au fourreau n'en demeure pas moins un glaive : il n'y aura probablement pas lieu de recourir à la force car l'état d'esprit du moment est positif, le pacte Briand-Kellog, signé le 27 août 1928 par soixante-trois pays, mettant la guerre hors-la-loi⁴². Là réside le autant véritable que louable « renversement du droit international classique »⁴³. Mais, faute, de moyens concrets pour faire respecter l'interdit majeur qui vient d'être posé, il ne faut y voir qu'un vœu pieux⁴⁴.

⁴⁰ Ils ont été ratifiés le 1^{er} novembre suivant. Ses signataires sont l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Pologne et la Tchécoslovaquie. Leur but n'est rien de moins que d'assurer la sécurité collective en Europe. L'Allemagne, qui accepte la démilitarisation de la Rhénanie en échange de son adhésion à la SDN à compter du 6 septembre 1926, s'engage à ne pas recourir à la force, mais le cas échéant à l'arbitrage pour remettre en cause les frontières résultant du traité de Versailles. Malheureusement, aucune procédure de sanction de la violation du traité, autre que la privation du bénéfice de celui-ci, n'a été prévue.

⁴¹ R. Cassin, *Les accords de Locarno et la Société des Nations*, Paris, Association Française pour la Société Des Nations, 1925.

⁴² Les parties au pacte « condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles », réservé toutefois le cas de la légitime-défense, dont les conditions sont pour le moins imprécises. D'où la *Note décisive* des États-Unis en date du 23 juin 1928. La question est posée de savoir quels intérêts sont protégeables, si la légitime-défense à titre préventif est admise, voire celle par personne interposée. En vertu de la doctrine Monroe (1823), qui fait du continent américain la « chasse gardée » de Washington, les Étasuniens auraient le droit de riposter à tout acte d'agression contre un État relevant de leur zone d'influence. Londres a affirmé pouvoir faire de même dès lors qu'*« il y a certaines régions du monde dont le bien-être et l'intégrité constituent un intérêt particulier et vital pour notre paix ou notre sécurité »*, G.-H. Soutou, « Le pacte Briand-Kellogg de 1928 : entre grands sentiments et manœuvres diplomatiques », *Guerre et droit* (J. Baechler, P. Delvolvé dir.), Paris, Hermann, « L'Homme et la Guerre », 2017, p. 194.

⁴³ « Le pacte Briand-Kellogg », *La pensée et l'action*, *op. cit.*, p. 26. Il s'agit, selon Cassin, du « premier grand effort de collaboration au-delà de l'Atlantique entre une personne considérable qui s'est jusqu'ici tenue à l'écart de la SDN et d'autres puissances qui se sont groupées, par une société permanente ayant des obligations peut-être plus larges, mais beaucoup plus précises et beaucoup plus sérieusement sanctionnées », *ibid.*, p. 28.

⁴⁴ « Il n'y a dans ce document, à la différence de ce qui se passe dans la Société des Nations, aucune organisation permanente des conflits sanglants, soit par l'arbitrage

Tout cela amène à dire que la SDN est en restée au stade d'« embryon d'organisation coercitive internationale », destiné à faire cesser les agressions⁴⁵. L'absence de force armée et d'état-major international a réduit significativement la crédibilité de l'organisme genevois. Qu'on le regrette ou non, un Mussolini a pu affirmer à raison que « La Société des Nations est très efficace quand les moineaux crient, mais pas du tout quand les aigles attaquent ».

Quinze ans après avoir salué des débuts prometteurs, Cassin ne cache pas sa déception, en écrivant que « la SDN est devenue une grande machine sans moteur »⁴⁶. L'invasion de l'Éthiopie par l'Italie fasciste lui a fait augurer de la remilitarisation de la Rhénanie par Hitler, advenue le 7 mars 1936⁴⁷. S'agissant de l'*Anschluss* (12 mars 1938) et de l'annexion des Sudètes (1938-1939), l'exigence de vérité fait voir en elles un désastre diplomatique. Cassin parle de « ce Sadowa et ce Sedan diplomatique cumulés »⁴⁸.

Comme beaucoup, il avait pourtant soutenu le « Pacte à Quatre » du 15 juillet 1933, destiné à maintenir l'Allemagne et l'Italie, aux côtés de la France et de la Grande-Bretagne, dans une « Europe ordonnée ». Peine perdue, car c'est avec grand fracas qu'ils ont quitté l'institution appelée de ses vœux par Wilson. Comme tant d'autres, Cassin semble avoir cédé aux assauts de bonne volonté du *Führer*, au point de suggérer que l'on trouve un « terrain d'entente » et de réclamer une « collaboration franche ». À sa décharge, il n'y a pas eu naïveté complète de sa part car il s'est montré favorable à des « facteurs d'équilibre », autrement dit à des alliances du côté de l'URSS et de la Tchécoslovaquie⁴⁹.

obligatoire, soit par des accords de sécurité, soit par un effort particulier ou collectif de réduction des armements », *ibid.*, p. 20, 22.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 23.

⁴⁶ « L'effondrement d'une politique », *La pensée et l'action*, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁷ « Avertissements salutaires », *La pensée et l'action*, *op. cit.*, p. 57.

⁴⁸ « L'effondrement d'une politique », *op. cit.*, p. 54. Cassin se réfère ainsi, d'une part, à la bataille qui a eu lieu le 3 juillet 1866, au terme de laquelle l'Autriche, que la France avait refusé de soutenir, a dû se résoudre à la dissolution de la Confédération germanique qu'elle contrôlait, au profit de la Confédération de l'Allemagne du Nord dominée par la Prusse, et, d'autre part, au désastre militaire, survenu le 1^{er} septembre 1870, de la France face à la puissance que, par erreur de calcul, elle avait laissé se constituer en 1866.

⁴⁹ « Avertissements salutaires », *op. cit.*, p. 56 ; « Après Munich », *La pensée et l'action*, *op. cit.*, p. 62.

Le bilan des événements internationaux montre que, pour faire allusion à une caricature soviétique de 1950, la paix a été chassée du paradis. Force est de constater que les droits humains ont pris le chemin de l'exil avec elle.

B. Les craintes liées aux droits individuels

Cassin n'a pas manqué d'être frappé par la formule de Goebbels, « Charbonnier est maître chez soi », par laquelle l'homme-lige de Hitler signifiait au monde que le *Reich* allemand ne saurait souffrir aucune ingérence dans ses affaires intérieures⁵⁰. En cause, la souveraineté absolue qui octroie à l'État tous les droits sur ceux qu'il se subordonne, selon Cassin :

La doctrine d'intentions généreuses, qui, au nom de la dignité humaine et pour soustraire les habitants à la dépendance de leur territoire, a prétendu construire les rapports de l'État avec ses sujets et avec les autres États, sur la seule base de la souveraineté personnelle et de la nationalité, a dégénéré après avoir servi d'instrument d'émancipation et, finalement, asservi les individus à une abstraction encore plus étroitement que jadis à la terre. Le concept, doué de valeur éthique absolue, de l'État-Nation, véritable idole aux pouvoirs sans frein autre que l'illusoire "autolimitation" a abouti à la négation du droit des gens. Il a fortement contribué à exalter les politiques impérialistes qui ont mené à la guerre et couvert la terre de ruines matérielles et morales⁵¹.

Ce concept tenant du dogme empêche la communauté internationale de censurer les violations des droits humains commises par les États, et *a fortiori* de venir en aide aux minorités notamment⁵².

C'est d'autant plus regrettable que, alors que l'on pensait la civilisation parvenue à son apogée, les « *États-Léviathan* », empires à la fois autarciques, autoritaires, idéologiques, et militaristes, se multiplient sur la planète. Et, parce que les méthodes qui ont cours

⁵⁰ M. Borghi, P. Meyer-Bisch, Intr. à *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme*, Fribourg, Éditions universitaires, 2000, p. xxiii.

⁵¹ « L'État-Léviathan », *op. cit.*, p. 113-114.

⁵² Cette préoccupation humanitaire a pourtant été bien réelle, cf. D. Kévonian, « Les juristes, la protection des minorités et l'internationalisation des droits de l'homme : le cas de la France (1919-1939) », *Relations internationales*, n° 149, 2012-1, p. 61.

dans ces pays sont de type terroriste, c'est l'individu pris dans leurs griffes qui à tout moment risque de voir bafoués ses droits les plus essentiels⁵³. Un esclavage d'un type nouveau semble se dessiner, et cette menace n'a rien de virtuelle. Le sous-homme à qui on s'en prend, ce peut être chacun car, à bien y regarder, sont pourchassés tous ceux reconnus « coupables en réalité d'avoir une existence indépendante »⁵⁴. Les « cloisons matérielles ou morales » qui s'élèvent entre les peuples, en partie à la faveur de la Grande Dépression – qui encourage des réflexes de repli sur soi voire de nationalisme –, empêchent l'expression concrète de toute solidarité internationale⁵⁵.

Mais qu'on y prenne garde, cette configuration politique va déborder le lit des droits individuels car, ces mastodontes, à plus ou moins brève échéance, vont se livrer des guerres sans merci pour la domination mondiale⁵⁶. Après tout, il n'y a rien d'étonnant, même s'il faut le regretter, que de telles concentrations de forces et de puissance cherchent à les extérioriser à certains moments. On peut prédire aussi que parmi leurs buts de guerre il y aura la soumission totale des peuples vaincus⁵⁷. Aussi, toute forme d'État démocratique et de droit disparaîtra, alors même que c'est le « bien de la population » qui doit constituer l'astre souverain pour la puissance publique⁵⁸. Sur ce dernier point, la théorie, on ne l'observe que trop, est hélas démentie par la pratique. Déjà se pose la question de leur effectivité, puisqu'elle réclame le châtiment de ceux qui y attendent⁵⁹.

⁵³ « Lettre préliminaire », *La Déclaration universelle des droits de l'homme et le catholicisme* (Ph. de La Chapelle), Paris, LGDJ, R. Pichon et R. Durand-Auzias, « Bibliothèque Constitutionnelle et de Science politique », 1967, non paginé.

⁵⁴ « Avertissements salutaires », *op. cit.*, p. 57.

⁵⁵ « L'État-Léviathan », *op. cit.*, p. 68-69.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 63, 69.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 70.

⁵⁸ « L'État n'est pas seulement un agrégat indépendant d'êtres humains obéissant à une autorité commune ; il n'a vraiment le caractère d'État que s'il a son assiette sur un territoire fixe dans les limites duquel il exerce une autorité supérieure en vue du bien de sa population », *La nouvelle conception du domicile dans le règlement des conflits de lois*, Paris, Sirey, Académie de droit international, 1931, p. 113-114.

⁵⁹ Nécessité exprimée lors de la conférence qu'il a faite à Nice le 14 mars 1934, « Préface » à M. Borwicz, *Écrits des condamnés à mort sous l'occupation nazie*, Paris, Gallimard, « Idées », 1973, p. 7-10. Aux yeux de Cassin, un travail de mémoire était également indispensable (« Préface » à J. M. Machover (dir.), *Dix ans après la chute de Hitler, 1945-1955*, Paris, Éditions du Centre, 1957, p. 17).

Dans *La nouvelle conception du domicile dans le règlement des conflits de lois*, paru en 1931, Cassin explique que s'il en est ainsi c'est parce que « l'individu est encore masqué par l'État ». Précisant son idée, il soutient qu'« il est sans doute des normes internationales positives dont les individus sont finalement destinataires (bénéficiaires ou obligés) ; mais c'est à l'État qu'elles s'adressent, en lui imposant de permettre ou d'interdire tel acte, telle situation ». Cela la « conscience juridique du monde civilisé » ne peut plus le tolérer. La Grande Guerre a fait comprendre, écrit l'universitaire en 1931, qu'il est grand temps d'entreprendre une « reconstruction méthodique » du droit international⁶⁰.

Des initiatives, à cet égard non dénuées d'intérêt, ont vu le jour. En témoigne, le 12 octobre 1929, l'adoption par l'Institut de droit international d'une Déclaration des droits internationaux de l'Homme qui condamne les privations de droits fondées sur la nationalité des personnes en cause⁶¹, de même que les retraits de nationalité opérer en vue d'y parvenir⁶². S'agissant des apatrides, on doit au Norvégien Fridtjof Nansen (1861-1930) l'élaboration d'un passeport permettant leur identification⁶³. Dernière illustration, en

⁶⁰ *Op. cit.*, p. 5, 115.

⁶¹ D. Kévonian, « 1948, l'universalisation des droits de l'homme », *Histoire mondiale de la France* (P. Boucheron dir.), Paris, Éditions du Seuil, 2017, p. 640. Cf. E. Decaux, « L'écriture de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les travaux précurseurs de l'Institut de droit international entre 1921 et 1948 », *Histoire et postérité de la Déclaration universelle des droits de l'homme : nouvelles approches* (V. Zuber, E. Decaux, A. Boza dir.), Rennes, PUR, « L'univers des normes », 2022, p. 37-50.

⁶² https://wwwidi-iil.org/app/uploads/2017/06/1929_nyork_03_fr.pdf.

⁶³ Cette nécessité s'est fait sentir car par un décret en date du 15 décembre 1922, l'Union soviétique avait fait des Russes blancs des apatrides. Des Arméniens fuyant le génocide qui les frappait ont pu en bénéficier, de même que les Assyriens et les minorités chrétiennes et romaniotes (= groupe ethnique juif de culture grecque installé depuis près de 2400 ans autour de la Méditerranée et de la Mer noire) fuyant les persécutions organisées contre eux par l'Empire Ottoman. Entre 1922 et 1945, ce document d'identité a été reconnu par de nombreux États. Il permettait aux réfugiés apatrides de voyager. On estime qu'entre les deux conflits mondiaux, 450 000 personnes s'en sont vues remettre un. Cf. G. Coudry, « Notes sur le passeport Nansen », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 44, 1996, p. 19-21 ; J.-P. Dubois, « Le passeport Nansen, première protection des réfugiés dans l'histoire du droit international », *Après-demain*, n° 39, 2016-3, p. 48. Chose curieuse, les suites données aux recours adressés à la Ligue des droits de l'homme dans les années 1930 afin de rester en règle, ne pas être expulsé, ou échapper aux discriminations à l'embauche montrent que les autorités se comportaient envers les réfugiés comme s'ils étaient encore sous la protection de leur pays d'origine et pouvaient y retourner, A. Kunth, « Faire l'expérience

1914-1918 les ressortissants des puissances ennemis ayant souffert de la suspicion voire de violations flagrantes de leurs droits, il a été suggéré que dorénavant la loi du domicile les régisse⁶⁴.

Toutes choses qui sont pétries d'intentions louables mais, il faut y insister, que la souveraineté absolue laisse à la discrétion des États. Pour la déverrouiller, il faut compter sur l'opinion publique, puissance anonyme et insaisissable dont on mesure la force depuis l'époque des Lumières⁶⁵. Car c'est là le drame de la SDN et des autres instruments et mécanismes qui l'ont escortée sur le chemin de la prévention de la guerre : un manque cruel de légitimité populaire,

aucune part officielle [n'ayant été faite] à la représentation étagée des masses humaines ressortissant aux différents États, ni à celle des forces spirituelles, professionnelles, économiques ou continentales dépassant le cadre de chaque État composant⁶⁶.

La *vox populi* peut également s'avérer utile lorsqu'elle fait pression sur un gouvernement pour qu'il intègre une institution supranationale ou, s'il s'y trouve déjà, pour qu'il prenne des sanctions économiques ou autres contre l'État infracteur du droit international⁶⁷. C'est elle encore qui conduit les neutres à sortir de leur confort moral pour embrasser la cause de l'humanité et de la paix quand celles-ci se trouvent blessées ou menacées⁶⁸. En tant que délégué français à la SDN, Cassin a poursuivi son action associative à l'intérieur du Bureau International du Travail (BIT) en faisant travailler ensemble les anciens combattants des deux camps sur des problèmes concrets, tels les emplois à réserver aux mutilés, ainsi que les aides à destiner aux victimes, veuves et orphelins de guerre. Par

d'un statut en construction : aléas, infortunes et revendications des réfugiés Nansen en France (1922-1942) », *Revue européenne des migrations internationales*, 33-4, 2007, p. 23-47.

⁶⁴ « L'État-Léviathan », *op. cit.*, p. 113-114. Cette proposition a été faite par les milieux judiciaires à la fin du dix-neuvième siècle, P. Francescakis, « Les avatars du concept de domicile dans le droit privé actuel », *Travaux du Comité français de Droit international privé*, 23^e-25^e année (1962-1964), 1965, p. 295-296.

⁶⁵ Voir notre article : « “Reine du monde” ou prince consort ? Coup d’œil historique sur l’opinion publique et le pouvoir », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 35, 2020, p. 651-681.

⁶⁶ « L'État-Léviathan », *op. cit.*, p. 67.

⁶⁷ « Le pacte Briand-Kellogg », *op. cit.*, p. 22-23, 25.

⁶⁸ « Dans un groupe social bien organisé il n'y a pas de neutres devant le crime », R. Cassin, « Que reste-t-il du droit international ? », *La pensée et l'action*, *op. cit.*, p. 7, 9.

cette petite porte d'entrée d'un édifice SDN aux mains des diplomates de carrière, il a entendu vivifier l'institution, l'enraciner dans la société pour lui permettre de s'inscrire dans la durée⁶⁹.

C'est qu'« adapter l'Europe aux nécessités de la vie en commun » exige un certain état d'esprit⁷⁰... Populariser la Société a été la mission que se sont spécifiquement proposées la *League of Nations Society* en Grande-Bretagne créée en mai 1915, la *League to enforce Peace*, fondée le mois suivant, dirigée par William Howard Taft et soutenue par proche un Wilson, le colonel House, membre éminent du parti démocrate, ou encore la Ligue du droit des peuples pour la Constituante mondiale, portée sur les fonts baptismaux le 6 décembre 1916 par Henri Lepert et Gustave-Adolphe Hubbart⁷¹.

Aussi méritoires soient-ils, ces efforts n'ont pas été suffisants pour entraver la marche à la guerre et les horreurs commises par les totalitarismes. Sans rien renier des vertus « internationalistes » de l'opinion publique et du besoin de « discipline commune », une fois la victoire de 1945 obtenue, Cassin va en appeler à un ordre international d'esprit fédéraliste et axé sur la promotion et la défense de la paix et des droits de l'homme.

II. La mise à flot de l'arche internationale de la protection des droits de l'homme

Quoique l'internationalisme plaide la proclamation des droits de l'homme et la préservation de la paix au plus haut niveau symbolique qui soit, c'est-à-dire mondial (A), cette consécration a été complétée par d'autres dispositifs, cette fois-ci régionaux (B).

⁶⁹ Le tort qu'on a eu jusqu'ici a été de « construire le cadre uniquement par le sommet, par la voie diplomatique et juridique », R. Cassin, « Que subsiste-t-il du droit international ? » (1939), AN, 382 AP 3, Pochette 7, p. 20. Cf. A. Prost : *Les anciens combattants et la société française*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1977, 3 vol. ; J. Winter, « Soldier's reconciliation. René Cassin, the International Labor Office, and the search from human rights », *Reconciliation, civil society, and the politics of memory. Transnational initiatives in the 20th and 21th century* (B. Schwellung dir.), Bielefeld, Transcript Verlag, 2012, p. 97-113 ; B. Cabanes, « Right, no charity : René Cassin and war victims », *The Great War and the origins of humanitarism, 1918-1924*, 2014, p. 18-75.

⁷⁰ R. Cassin, *Conférence faite dans le cadre du Rotary-Club (c. 1933-1935)*, op. cit., p. 4.

⁷¹ J.-M. Guieu, « “Pour la paix par la Société des Nations”. La laborieuse organisation d'un mouvement français de soutien à la Société des Nations (1915-1920) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 222, 2006-2, p. 89-102.

A. L'échelle idéale : l'universel

Au cours de l'immédiat après guerre, Cassin a plaidé la nécessité de tirer tous les enseignements du conflit, à savoir que :

Le sacrifice de tant de millions de victimes et de combattants serait affreusement stérile, s'il ne contribuait pas au moins à éviter la répétition des atrocités monstrueuses grâce à l'instauration d'un nouveau régime de droit qui ne se bornera pas à protéger les États pacifiques contre les agressions d'autres États, mais les hommes eux-mêmes et leurs groupements naturels contre la tyrannie sanglante d'autres hommes exercée au nom de l'État-Léviathan, qu'il soit étranger ou qu'il soit celui dont ils ressortissent⁷².

Dans l'absolu, pour soumettre les États à l'exigence supérieure des droits de l'homme et à celle de la paix, un gouvernement mondial serait souhaitable. Il est d'ailleurs en germe dans le quatorzième point de Wilson :

Une association générale des nations doit être constituée sous des alliances spécifiques ayant pour objet d'offrir des garanties mutuelles d'indépendance politique et d'intégrité territoriale aux petits comme aux grands États.

Mais il faut y renoncer, autant par réalisme, car il faut admettre que les esprits n'y sont pas encore prêts, que parce que l'*« uniformité rigide »* n'est pas souhaitable. L'Organisation des Nations Unies (*« Nations Unies »* ayant été forgé par Roosevelt) va être le gendarme du monde tant attendu, avec de larges attributions et des moyens conséquents – sans pour autant être toujours suffisants –, un espace d'intervention pour les organisations non gouvernementales, mais elle reconnaît la souveraineté des États (art. 2 § 1 Charte)⁷³.

⁷² « L'État-Léviathan », *op. cit.*, p. 71.

⁷³ L'ONU, dont les bases ont été jetées par les Alliés lors de la Conférence de Dumberton Oaks (21 août-7 octobre 1944), et dont la Charte fondatrice a été adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, est vouée, à travers l'action de son Secrétaire général, son Conseil de Sécurité, son Assemblée générale, ses autres organes et agences, au maintien de la paix et de la sécurité internationale, qui sont désormais tout autant la condition que l'effet de la protection des droits de l'homme, préoccupation majeure à côté de la garantie du droit international – assurée en partie par la Cour internationale de justice qui tranche les litiges survenant entre les États qui acceptent de soumettre leurs différends à sa juridiction –, la fourniture de l'aide alimentaire, les thématiques liées au développement, et depuis le développement durable. Voir A. Nordon-Gérard, M. Schmitz (dir.), *L'ONU dans tous ses*

Il est remarquable que la Charte des Nations Unies en date du 26 juin 1945 mentionne expressément les « droits de l'homme ». L'article 1^{er} de ce texte promeut leur respect, étant précisé que les libertés les plus essentielles doivent profiter à tous, sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe, ainsi que les autres objectifs poursuivis par l'ONU.

Une proclamation universelle des droits de l'homme s'avère indispensable compte tenu des violations aussi graves que massives qui ont eu cours avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. Il ne faudrait pas que ces millions de femmes, d'enfants et d'hommes aient perdu la vie pour rien⁷⁴. Cette idée ne quitte plus Cassin depuis qu'il l'a imaginée avec Henri Laugier, futur secrétaire général de l'ONU, en 1942⁷⁵. Le processus d'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée le 10 décembre 1948, fruit d'échanges entre la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies est suffisamment connu pour que nous ayons à le retracer ici⁷⁶.

Le fait marquant est qu'elle constitue, de par son caractère à la fois universel (eu égard à ses destinataires) et international (vu le cadre dans lequel elle a été élaborée), un « événement historique ». Son préambule porte en effet qu'il ne s'agit de rien de moins que de

proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.

Le texte s'adresse à tous sans distinction, et il faut voir en lui :

le premier monument d'ordre éthique que l'Humanité organisée ait jamais adopté, précisément à l'époque où les pouvoirs de l'homme sur la nature sont considérablement accrus du fait des

états : son histoire, les principes et les faits, les nouveaux défis et les réformes ?, Bruxelles, GRIP, Institut de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 1995.

⁷⁴ « Préface » à H. Monneray (dir.), *La persécution des juifs en France et dans les autres pays de l'Ouest, présentée par la France à Nuremberg*, Paris, Éditions du Centre de documentation juive contemporaine, Série “Documents”, n° 2, 1947, p. 20.

⁷⁵ Il a conçu dès 1942 l'idée d'une déclaration universelle des droits, avec Henri Laugier, futur premier secrétaire-général adjoint de l'ONU.

⁷⁶ Cf. l'ouvrage d'É. Pateyron, *La contribution française à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme : René Cassin et la Commission consultative des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 1998.

découvertes scientifiques et où il importait de prévoir à quelle œuvre constructive ces pouvoirs devaient être employés⁷⁷.

Juridiquement, le texte de la DUDH n'est qu'un « monument autonome », donc dépourvu de juridicité, de la Charte de l'ONU. Mais, admet Cassin, comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il va obtenir une aura et donc une force certaine. Ainsi, fait-il remarquer dans les années 1960 : ayant reçu l'approbation de « l'ensemble des consciences et des grandes forces morales et politiques non-violentes », elle est devenue une « sorte de loi suprême s'imposant même sans texte concret d'application au respect des sociétés civilisées et des êtres humains individuellement »⁷⁸.

Le catalogue des droits de l'homme n'a pas à être figé. Sous le coup d'évolutions importantes, des solutions nouvelles s'imposent parfois d'elles-mêmes⁷⁹. Une nouvelle série de droits, dits de deuxième génération, c'est-à-dire économiques et sociaux, dont la consécration a été souhaitée aussi bien par les Résistants français que par Churchill et d'autres, doit venir prendre place à côté de ceux de la première génération, à savoir les droits civils et politiques.

En 1945, délégué de la France, aux côtés de Léon Blum, à la conférence des quarante-cinq pays qui a décidé la mise sur pied de l'UNESCO, Cassin a été parfaitement conscient de la nécessité d'améliorer l'accès à la culture, à l'éducation et à la science, et d'améliorer la coopération dans ces domaines⁸⁰. Chaque être humain ayant d'une « personnalité indivisible », il jouit inséparablement de droits et facultés ainsi que de ce qui protège son droit à la vie, à commencer par ce qui garantit ses moyens de subsistance⁸¹. Ainsi l'architecture d'ensemble du temple des droits de l'homme se trouve

⁷⁷ « Conférence Nobel », *op. cit.*, p. 169.

⁷⁸ « Préface » à A. Verdoodt, *Naisance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain, Société d'études morales, sociales et juridiques, Louvain, Paris, Éditions Nauwelaerts, « Études morales, sociales et juridiques », 1964, p. xiv.

⁷⁹ R. Cassin, « Les origines méditerranéennes du droit moderne (14 mars 1934) », *op. cit.*, p. 3.

⁸⁰ Cf. A. Barros, « Turn everyone into a civilian : René Cassin and the UNESCO project, 1919-1945 », *The civilianization of war* (A. Barros, M. Thomas dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 243-253.

⁸¹ « La tradition libérale occidentale des droits de l'homme », *La pensée et l'action*, *op. cit.*, p. 150 ; « Le discours de Jérusalem », *ibid.*, p. 160.

équilibrée⁸². Il n'y a donc pas à faire de tri ou de hiérarchie entre les différentes prérogatives consacrées.

Sitôt la DUDH adoptée, l'Assemblée générale des Nations Unies a fait mettre en chantier par la Commission des droits de l'homme un projet de pacte à valeur contraignante. Il y en a eu deux en réalité, l'un sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels, tous deux du 16 décembre 1966. Cette dichotomie s'explique par l'affrontement entre les deux blocs, celui de l'Est considérant que les droits civils et politiques sont formels. Avec deux textes, on a au fond maximisé les chances de voir le « libéral » adopté⁸³.

Quoique l'effectivité pleine et entière de la DUDH n'ait pas été au rendez-vous, leur prise en charge a été assurée dans plusieurs aires régionales, ce qui entrat dans les prévisions de Cassin, qui jugeait qu'elles complètent les dispositifs nationaux.

B. L'échelle pertinente : les régions du monde

Les insuffisances constitutives de l'ONU, comme l'absence d'un authentique droit de pétition individuelle⁸⁴, aussi bien que celles qui

⁸² R. Charvin, « R. Cassin et la Déclaration universelle des droits de l'homme », *Revue belge de droit international*, 1998-II, p. 326, 334.

⁸³ Il est entré en vigueur le 23 mars 1976 (la France ne l'a ratifié que le 4 octobre 1980) mais n'a été ratifié, alors que l'autre document l'a été le 3 janvier de la même année (mais ne s'applique dans notre pays que depuis le 4 dévrier 1981).

⁸⁴ Au sein de la Commission d'étude de la future organisation internationale, mise en place dès décembre 1944 par le gouvernement français, Cassin a conclu de l'affirmation de la souveraineté des États par la Charte de San Francisco que c'est à eux qu'il incombe en priorité de protéger, à travers leur législation nationale, les droits de l'homme. Si un État vient à manquer à cette obligation, l'ONU cherche d'abord à y remédier par la coopération. En cas d'insuccès, il faut envisager des pressions, voire le recours à la contrainte internationale. Quelques années plus tard, Cassin a reproché à l'ECOSOC d'avoir repoussé la proposition française de créer une Commission des droits de l'homme qui serait composée d'experts indépendants, pour mettre à leur place des représentants des gouvernements. Le second grief qu'il formule à l'encontre de cet organe de conseil, c'est qu'il a posé des conditions tellement strictes pour présenter des « communications » à l'ONU à propos des violations des droits de l'homme que l'on peut parler d'*« enterrement dans le secret »*. Cassin aurait souhaité qu'elles soient examinées à plusieurs niveaux, d'abord pour juger de leur recevabilité, puis pour qu'il y ait une procédure d'enquête et de conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette dernière qu'une Cour internationale de justice, qui restait à créer, aurait à se prononcer. Un compromis avec ses collègues fut dégagé, semble-t-il, le 10 avril 1948. Il y aurait une phase pré-juridictionnelle devant une commission de onze membres désignés par l'Assemblée générale parmi les représentants

se sont révélées par la suite auraient pu en sonner le glas, mais, et c'est une ruse de l'Histoire, il n'en a rien été. Elles ont parfois conduit à faire preuve d'ingéniosité, par exemple avec la création d'organisations internationales régionales.

Cassin n'a pas dû voir cela d'un mauvais œil car, au moins dès les années 1940, il a admis le principe de souverainetés fédérales superposées, que d'ailleurs n'empêchait pas le pacte constitutif de la SDN⁸⁵. On imagine qu'en connaisseur des thèses fédératives de

des États signataires, chargés de mener une enquête et de tenter une conciliation censée déboucher sur des recommandations. Ce n'est qu'au cas où celles-ci ne seraient pas suivies d'effets que s'ouvrirait la séquence juridictionnelle, à charge pour le parquet international de diligenter des poursuites contre l'État en manquement devant un tribunal international – on songeait à la Cour internationale de justice de La Haye. Ultérieurement, on adjoindrait à celle-ci une chambre pénale dont le statut pourrait être révisé afin de permettre aux particuliers de se pourvoir devant elle. Une autre piste consistait à établir une Cour des droits de l'homme dotée d'une chambre civile pour les droits de l'homme, et d'une, pénale, pour les génocides. Cf. R. Cassin, « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *Extrait du Recueil des cours 1951 de l'Académie de droit international de La Haye*, Paris, Sirey, 1951, t. 79-II, p. 240-367. « La logique du principe commande que l'individu, membre de la société universelle, puisse avoir recours, en fin de compte, devant une cour internationale de justice, que ce soit la Cour actuellement existante et dont le statut serait modifié, ou une cour spéciale dite des Droits de l'homme » (*ibid.*, p. 334). Le droit de pétition individuelle a été écarté par les autorités françaises et britanniques, qui craignaient, au moment des travaux préparatoires de la DUDH, un afflux de plaintes émanant des habitants de leurs territoires colonisés. Une lettre, en date du 10 avril 1952, que fait parvenir le ministre des Affaires étrangères Maurice Schuman à Cassin, délégué de la France au sein de la Commission des droits de l'homme aux Nations Unies, le montre : « Au moment où le courant anticolonialiste au sein de tous les organes des Nations Unies se manifeste avec une acuité croissante et où de nombreux pays invoquent la défense des droits de l'homme pour revêtir d'une apparence de justification leurs attaques démagogiques contre des nations comme les nôtres, il importe plus que jamais que vous mainteniez une position à la fois vigilante et prudente, en vous appuyant notamment sur les principes qui constituent, dans ce domaine, une garantie indispensable et légitime contre les pires abus. Je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité, tout en poursuivant, au sein de la commission, l'effort constructif et généreux qui a toujours été le vôtre, de ne négliger aucun effort en vue de faire échec à toute initiative dont les conséquences pourraient, de façon directe ou indirecte, constituer dans le présent et dans l'avenir une atteinte aux intérêts permanents de la France et aux responsabilités qu'elle assure dans ses pays d'outre-mer » (AN 382 AP/129). Cf. G.-H. Soutou, *La France et la Déclaration des droits de l'homme*, Paris, Éditions du diplomate, 2008, p. 23, 36-38.

⁸⁵ L'article 21 de son pacte constitutif énonce : « Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne seront considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent pacte ». Cf. M. Gibault, « La Société des Nations et le principe fédéral, 1919-1946 », *Nuev Mundo Mundos Nuevos*, Colloques, mis en ligne le 12 décembre 2008, consulté le 11 octobre 2019 :

<http://journals.openedition.org/nuevomundo/45393> ;

l'anarchiste Proudhon et en bon lecteur de Louis Le Fur (1870-1943)⁸⁶, Cassin, à l'instar du juriste Georges Scelle⁸⁷, apprécie dans la solution fédérale le fait qu'elle concilie les libertés particulières et la nécessité d'une organisation collective⁸⁸. Cette formule prospère car l'espace local et l'écoulement du temps permettent de tirer le meilleur parti possible de la loi de solidarité, qui joue dans le sens du renforcement des liens personnels, comme il a été déjà dit. Ce peut être l'occasion d'approfondir, avec la création d'instances et de règles communes, les relations entre États possédant entre eux une solidarité matérielle et qui ont pris conscience de ce « complémentarisme » (G. Scelle), bien plus que ne le fait l'ONU⁸⁹. La sociologie montre aussi que le renforcement des liens interpersonnels a aussi cette vertu qu'il contribue à diffuser un certain nombre d'idées-forces dans le corps social, ce qu'a expliqué le philosophe Alfred Fouillée (1838-1912)⁹⁰. Ce n'est pas trop s'avancer que de conjecturer que c'est là où il y a le plus de similarité, au niveau local, que les droits de l'homme vont se diffuser d'abord, par capillarité, et où ils vont être le mieux protégés.

Un exemple parmi d'autres⁹¹ mais des plus significatifs peut être donné, celui de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, du 4 novembre 1950⁹², élaborée dans le cadre du

DOI : 10.4000/nuevomundo.45393.

⁸⁶ *État fédéral et confédération d'États*, Paris, Édition Panthéon-Assas, 2000. On lui doit d'avoir « institutionnalisé » en France la distinction entre État fédéral et Confédération d'États, O. Beaud, « Fédération et État fédéral », *Dictionnaire de la culture juridique* (D. Allard, S. Rials dir.), Paris, PUF, « Quadrige », 2003, p. 712 ; cf. O. Beaud, *Théorie de la fédération*, Paris, PUF, « Léviathan », 2009.

⁸⁷ Cf. J.-M. Guieu, « Fédérer l'Europe ou subir une nouvelle catastrophe. Le discours européen du juriste Georges Scelle dans les années vingt », *Hypothèses*, 2001-1, p. 47-54.

⁸⁸ « Que reste-t-il du droit international ? », *op. cit.*, p. 12.

⁸⁹ « Le problème du fédéralisme », *op. cit.*, p. 3.

⁹⁰ Il est l'auteur d'ouvrages tels que *L'idée moderne de droit* et *La psychologie des idées-forces*, tous deux parus en 1893, ainsi que de *l'Esquisse psychologique des peuples européens*, publiée dix ans plus tard.

⁹¹ Comme autres mécanismes régionaux en matière de protection des droits de l'homme, on peut citer : la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (1959) ; la Commission permanente arabe des droits de l'homme (1968) ; la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1987) ; le Comité européen des droits sociaux (1995) ; le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (1999).

⁹² Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

Conseil de l'Europe et dont Cassin a été l'un des artisans⁹³. Ce qui la singularise, c'est que l'obligation faite aux États parties de respecter les obligations qui découlent de ce traité est soumise à un contrôle effectué dans le cadre d'une procédure de plainte individuelle ou étatique.

Ce mécanisme juridictionnel explique le caractère tardif de la ratification de ce texte par la France⁹⁴. Grande a dû être la déception de Cassin, d'autant plus qu'il a présidé la Cour européenne des droits

⁹³ À propos des sources formelles du droit européen et international des droits de l'homme, cf. F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 1^e éd. 1989, Paris, PUF, « Classiques », 2023, p. 121 et s.

⁹⁴ Il semblerait que jusqu'à la fin de l'année 1963, le retard pris, s'agissant de la ratification française, a été dû dans une certaine mesure à la faiblesse des cabinets, plus sûrement à l'inachèvement de la décolonisation, aux événements d'Algérie, ainsi qu'aux remous suscités par la querelle de l'école laïque. Entre 1964 et 1974, ces obstacles ont été levés, mais des critiques ont été émises à propos du fond de la CEDH. Ainsi, le 17 novembre 1964, le garde des Sceaux Jean Foyer regrette que certaines dispositions pénales aient été « rédigées en contemplation des règles du droit criminel britannique et en méconnaissance totale des règles de la procédure en vigueur dans notre pays ». Un autre argument était que le monopole de l'ORTF serait en contradiction avec l'article 10 de la Convention. Cassin était conscient du fait qu'il ne s'agissait-là que de « fables ». La vraie raison de l'hostilité à la CEDH aurait été le refus de la part des gaullistes, sous de Gaulle et Pompidou, de l'ingérence d'une juridiction autre que française dans les affaires intérieures. Ils considéraient que le système national de protection des droits de l'homme était suffisant. Les 5-7 novembre 1970, un colloque a été organisé à Besançon pour dénoncer le caractère fallacieux des objections faites à l'entérinement. En mars 1972, un Comité de liaison pour la ratification par la France de la Convention européenne des droits de l'homme a été créé au siège de l'Institut international des droits de l'homme fondé par Cassin. Une pétition a été remise au président Pompidou. Le 6 novembre de la même année, un appel en faveur de l'adhésion de la France a été lancé par 19 personnalités dont six prix Nobel – Cassin étant du nombre. Le 13 novembre 1971 déjà, il avait laissé planer la menace de sa démission de ses fonctions de juge à la CEDH : « Si la France n'a pas ratifié dans un délai raisonnable, au printemps au plus tard, la Convention européenne des droits de l'homme signée il y a vingt-et-un ans par Robert Schuman, j'envisagerai de quitter avec éclat le siège que j'occupe dans les instances internationales à Strasbourg » (A. Pellet, « La ratification par la France de la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue du Droit public et de la Science politique de la France et de l'Étranger*, 1974, p. 1319 et s.). Dans un rapport en date du 12 mai 1970, Cassin écrivait, afin de rassurer les opposants à la CEDH : « La simple ratification de la Convention européenne n'impliquerait d'ailleurs ni l'adhésion au principe de la recevabilité de plaintes de particuliers contre l'État français, ni l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour européenne. Les deux acceptations doivent faire l'objet de déclarations spéciales, supplémentaires, et naturellement faisant l'objet d'un acte spécial de volonté » (AN 382 AP/137), cité par V. Vardabasso, « La Convention européenne des droits de l'homme (Rome, 4 novembre 1950) », *Relations internationales*, n° 131, 2007-3, p. 73-90. Cf. enfin P. Bonino, *La France face à la Convention européenne des droits de l'homme (1949-1981)*, Thèse d'histoire, Université de Cergy-Pontoise, 2016.

de l'homme de 1965 à 1968, d'où le fait qu'il n'a pas hésité à mettre dans la balance sa démission de ses fonctions de juge à la CEDH. La ratification française n'est intervenue que le 3 mai 1974, ce retard s'expliquant pour plusieurs raisons (question coloniale, souveraineté judiciaire, catalogue interne de droits fondamentaux suffisamment développé)⁹⁵. Depuis 1981, les citoyens français disposent d'un recours individuel leur permettant de porter devant la Cour de Strasbourg les cas de violation par un État-membre de leurs droits garantis par la Convention⁹⁶.

Toute sa vie d'adulte, Cassin a été habité par l'idée que vouloir les droits pour soi, c'est les vouloir pour les autres. L'internationalisation des droits de l'homme lui a paru de nature à faire sauter le verrou de la souveraineté absolue, d'États tout-puissants faisant écran entre lesdits droits et leurs destinataires premiers : les individus. D'où ce combat de tous les instants pour que l'homme soit pleinement reconnu comme sujet du droit international⁹⁷.

Certes, le Grand-Œuvre auquel il a pris part, la Déclaration de 1948 n'a été, normativement parlant, qu'une norme de « *soft law* »⁹⁸. Mais le pari fait par Cassin a été gagnant : la prise de conscience des exigences de la vie sociale, avec pour pinacle la prise en compte des droits de l'homme, s'est faite au-delà des personnalités (Roosevelt, les papes Jean XXIII et Paul VI...). Les citoyens et les nouveaux acteurs de la société internationale s'en sont emparés. Elle a rayonné au point d'être source d'inspiration, un standard incontournable en matière de droits fondamentaux⁹⁹. Ainsi a émergé en ce domaine un « droit minimum commun effectif, soit national, soit régional, soit national »¹⁰⁰.

⁹⁵ Fonctions qu'il exerce depuis le 21 janvier 1959.

⁹⁶ Cf. G. Cohen-Jonathan, « La reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme », *Annuaire Français de Droit International*, n° 27, 1981, p. 269-285.

⁹⁷ Cf., par exemple : R. Cassin, « L'homme, sujet de droit international », *La technique et les principes de droit public : Études en l'honneur de Georges Scelle*, Paris, Pichon, 1950, I, p. 67.

⁹⁸ J.-M. Larralde, « Lorsque René Cassin commentait la Déclaration universelle des Droits de l'homme ; à propos du cours publié dans le *Recueil des cours de l'Académie de droit international* de 1951 », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n° 7, 2009, p. 26.

⁹⁹ G. Cohen-Jonathan, v° « Déclaration universelle des droits de l'homme », *Dictionnaire des droits de l'homme* (J. Andriantsimbazovina et al. dir.), Paris, PUF, 2008, p. 197.

¹⁰⁰ « Préface » à A. Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, op. cit., p. xiv.